JD/NF

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Département : ARIEGE

-*-*-

Forêt domaniale de SUC et SENTENAC

-*-*-

Contenance : 2 338,68 ha

-*-*-

Révision d'aménagement
(1981 - 2000)

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 1er Août 1966, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SUC et SENTENAC (Ariège) ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er. - La forêt domaniale de SUC et SENTENAC (Ariège), d'une contenance de 2 338,68 ha, est affectée principalement à la protection du milieu puis à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et, secondairement, à l'exercice de la chasse et à l'accueil du public.

En outre, une réserve biologique domaniale est créée, afin de protéger la tourbière de BERNADOUZE.

Article 2. - Elle est divisée comme suit :

1ère série, : 488,45 ha,

2ème série, : 1 848,48 ha,

Réserve biologique domaniale de la tourbière de BERNADOUZE : 3,75 ha.

Article 3. - La 1ère série sera traitée en conversion et transformation en futaie jardinée de hêtre (55 %) exploité à 0,50 m. de diamètre, de feuillus divers (10 %), de sapin et épicéa (13 %) exploités à 0,50 m. de diamètre et de résineux divers (22 %).

Pendant une durée de 20 ans (1981 - 2000) :

- 203,45 ha, seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 10 ans.

- 58,ha seront régénérés.

- le surplus de la série sera laissé en repos.

. . . / . . .

Article 4. - La 2ème série sera laissée en repos ou fera éventuellement l'objet de travaux de reboisement dans un but de protection.

L'aménagement sera révisé à l'issue d'une durée de 20 ans (1981 -2000)

Article 5. - La réserve biologique domaniale de la tourbière de BERNADOUZE, d'intérêt scientifique et pédagogique, constituera une réserve dirigée.

Dans une "zone tampon" de 90 ha (parcelles 10^{pie}, 11 et 12) autour de la tourbière, les peuplements forestiers feront l'objet d'un jardinage par petits bouquets.

Article 6. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- 6 JANV. 1983

Fait à Paris, le
pour le Ministre et par délégation

L'Inspecteur Général des Eaux et Forêt
Signé : Ch. GUILLERY